



DEPARTEMENT DU MAINE-ET-LOIRE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR

Commune de NOYANT-VILLAGES

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 FEVRIER 2022
AFFICHÉ ET CONSULTABLE SUR LE SITE INTERNET
(Extrait du PV – Les délibérations sont consultables en mairie)

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit du mois de février, le conseil municipal de la commune de NOYANT-VILLAGES dûment convoqué par Monsieur le Maire le vingt-deux février, s'est assemblé en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Adrien DENIS, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

Nombre de membres en exercice : 51

Nombre de membres présents : 44 (43 aux points IV, XIII, XIV, XV)

Nombre de pouvoirs : 4

Nombre de votants : 48 (47 au point IV, 46 aux points XIII, XIV, XV)

Date de convocation : 22 février 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS : DENIS Adrien, LASCAUD Raymond, BOULY Michèle, GEORGET Jean-Marie, BORDEAU Sylvie, CHAUSSEPIED Jean-Claude, ROHMER Michèle, CHEVREAU-GAUCHER Alain, LABBE Céline, LESPAGNOL Roger, DAVEAU Jean-Pierre, LEMARCHAND Daniel, BUFFARD Ghislaine, FRETTE Chantal, METIVIER Annie, GIRARD Dominique, LORET William, SENAND Jean-Yves, TAVEAU Chantal, CHASLE Henri, MARCHESSEAU Henri, HUET Véronique, RABINEAU Guy, RABOUAN Chantal, BARDET Thierry, JUNAUX Véronique, CONSTANTIN Martine, MARRIER D'UNIENVILLE Isabelle, PROULT Philippe, BOUTRUCHE Nathalie, DUPERRAY Frédéric, COUINEAUX Patrice, SAMEDI Sylvie, DOUAIRE Richard, MUSSAULT Benoit, MARCHESSEAU Nathalie, TOURNEUX Yannick, LOUIS Delphine, BUSSONNAIS Franck, DAVEAU Méline, DUPIN Tony, BRUNEAU Natacha, CHEVALLIER Aurélie, DAILLIERE Déborah .

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

DELARUE Marie-Josèphe ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à GEORGET Jean-Marie,
BOURDEL Gilbert ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à DENIS Adrien,
DIZY Eric ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à BARDET Thierry,
GENDARME Samuel,
GAILLARD Claude ayant donné pouvoir de voter en son nom et place à FRETTE Chantal,
BIGOT Murielle,
MORTREAU Guillaume.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : METIVIER Annie

La séance est ouverte à 20h30

Annie METIVIER est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance précédente.

DELIBERATIONS

I – Délibération n° D-2022-024 portant sur l'émission d'un avis concernant le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Rapporteur : Madame BORDEAU Sylvie

Il est exposé,

Chaque conseiller a été destinataire du Programme Local de l'Habitat

Le PLH est établi pour 6 ans et définit les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements. Ceux-ci sont déclinés par commune.

L'élaboration du programme a permis d'associer largement les services de l'Etat, les partenaires et professionnels du logement et les habitants, à travers un panel représentatif.

Le diagnostic du PLH, partagé avec celui du schéma de cohérence territoriale établi en parallèle, a été validé lors du conseil du 21 janvier 2021.

Il ressort de ce diagnostic :

- une tendance démographique différenciée entre l'est et l'ouest du territoire ;
- un territoire qui accueille des familles, majoritairement dans du logement individuel ;
- une vacance de logements plus importante sur l'est et les centre-bourgs ;
- un parc ancien à rénover, notamment pour diminuer la consommation d'énergie ;
- des besoins spécifiques liés au vieillissement de la population, à la demande de logement des actifs en mobilité professionnelle, des saisonniers, des gens du voyage, à l'hébergement d'insertion.

Au printemps, une phase de concertation associant les élus et les habitants du territoire a permis de dégager 4 lignes directrices pour notre territoire :

- Equilibre et soutien : Soutenir le développement économique par une croissance démographique raisonnée et équilibrée.
- Sobriété et préservation : Construire durablement et massifier la rénovation du parc existant en préservant le patrimoine.
- Pilotage et accompagnement : Être l'outil des communes et des partenaires dans la traduction du PLH au sein des actions « quotidiennes ».
- Diversification et solidarité : Produire une nouvelle offre au service de la diversification de l'offre de logements.

Ces orientations sont déclinées en onze actions - fiches actions fournies en annexe, portés par les communes et la communauté de communes selon leurs compétences respectives :

- Fiche-action 1 : Soutenir la production de 215 logements/an permettant de répondre au projet de territoire. Porté par les communes.
- Fiche-action 2 : Définir une stratégie foncière pour anticiper le développement sur le territoire. Porté par les communes
- Fiche-action 3 : Développer une politique de réhabilitation et de requalification du parc de logements en partie dégradé et vacant. Porté par les communes et la communauté de communes.
- Fiche-action 4 : Promouvoir la qualité environnementale et architecturale des projets d'habitat. Porté par la communauté de communes en appui sur les communes.
- Fiche-action 5 : Conforter l'offre locative sociale sur le territoire. Porté par les communes.
- Fiche-action 6 : Accompagner le maintien à domicile et les parcours résidentiels des personnes âgées. Porté par les communes et la communauté de communes.
- Fiche-action 7 : Faciliter l'accès au logement des jeunes. Porté par les communes.
- Fiche-action 8 : Renforcer l'offre d'hébergement d'urgence/temporaire à destination des ménages éprouvant momentanément des difficultés à se loger. Porté par les communes.
- Fiche-action 9 : Diversifier l'habitat des ménages issus de la communauté des gens du voyage. Porté par la communauté de communes.
- Fiche-action 10 : Favoriser la mise en réseau d'acteurs de l'habitat et l'information aux citoyens. Porté par la communauté de communes en appui sur les communes

- Fiche-action 11 : Assurer le suivi et l'évolution de la politique Habitat. Porté par la communauté de communes.

Le suivi du PLH suppose la mise en place d'un observatoire de l'habitat et du foncier qui pourra être confié à un organisme déjà porteur d'un observatoire départemental.

Un bilan du programme sera réalisé au bout de 3 ans.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L 301-5-1 et L 302-1 à L 302-4 et R 302-1 à R 302-13 ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) n°00-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi libertés et responsabilités locales n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les collectivités territoriales n°2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le décret portant application de dispositions relatives aux PLH n°2005-317 du 4 avril 2005 ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Considérant que la communauté de communes Baugeois-Vallée est compétente en matière d'élaboration d'un Plan Local de l'Habitat ;

Considérant les actions mise en œuvre par la communauté de communes et ses communes membres au titre de leurs compétences respectives ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Émet un avis favorable sur le programme local de l'habitat

II – Délibération n° D-2022-025 portant sur la détermination du prix de vente de la parcelle bâtie cadastrée section AB168 sise 10, rue de la corne – GENNETEIL – 49490 NOYANT-VILLAGES
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Monsieur Raymond LASCAUD indique à l'assemblée que la commune est propriétaire d'une petite maison ancienne dans le bourg de GENNETEIL. Elle est actuellement inoccupée depuis des années et dans un état très vétuste.

Cette habitation est sur une parcelle de 91m² et le logement à une surface de 40 m² avec une dépendance de 20m².

Par avis en date du 20 janvier 2022, France Domaine a estimé la valeur vénale de ce bien à 10 000 € (dix mille euros) net vendeur, avec une marge de négociation de 15%.

Il est proposé de mettre ce bien en vente, au prix estimé par France Domaine.



Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'avis du domaine en date du 20 janvier 2022 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Décide de vendre** la parcelle bâtie cadastrée section AB n°168 située au 10, rue de la corne – GENNETEIL - 49490 NOYANT-VILLAGES au prix de 10 000 € (dix mille euros) ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à négocier le prix de vente dans la limite de 15% ;
- ✚ **Décide** de prendre en charge les diagnostics obligatoires en cas de vente ;
- ✚ **Décide** que les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

III – Délibération n° D-2022-026 portant sur l'exonération exceptionnelle d'un mois de loyer du logement – 1, relais du petit verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le 29 novembre 2021, la locataire du logement 1, relais du Petit Verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES est partie. Lors de son état des lieux, elle nous a indiqué qu'elle souhaitait laisser en place la cuisine moderne aménagée qu'elle a installée. Cette cuisine apporte une plus-value à ce logement. En contrepartie de la cuisine, elle demande que son dernier mois de loyer lui soit exonéré. Le loyer de novembre était de 407,70€ (quatre cent sept euros et soixante-dix centimes).

Monsieur le Maire propose donc l'exonération du loyer du mois de novembre 2021, en compensation de l'aménagement de la cuisine du logement.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Exonère** le loyer du mois de novembre 2021 pour le logement situé au 1, relais du petit verger – NOYANT – 49490 NOYANT-VILLAGES, d'un montant de 407,70€ (quatre cent sept euro et soixante-dix centimes) ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire à signer les actes à intervenir et autres documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Monsieur Daniel LEMARCHAND ayant intérêt à agir sur ce point, il quitte l'Assemblée.

IV – Délibération n° D-2022-027 portant sur l'autorisation de renouvellement de la convention d'objectifs avec l'association SOLUTIV' EMPLOI

Rapporteur : Madame Sylvie BORDEAU

Il est exposé,

Madame BORDEAU, adjointe au maire en charge du lien social et des solidarités, expose au Conseil Municipal, que suivant les dispositions de la loi du 12 avril 2000, toutes subventions supérieures à la somme de 23 000 euros doit faire l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs.

Madame Sylvie BORDEAU rappelle que dans le cadre de notre politique en matière de soutien aux demandeurs d'emploi et à l'insertion professionnelle, la commune de Noyant-Villages s'est engagée à soutenir financièrement les activités de l'association intermédiaire SOLUTIV' EMPLOI.

Par conséquent, au regard du montant des subventions accordées à l'association, Madame BORDEAU propose d'établir une convention pluriannuelle d'objectifs pour une durée de 1 an, renouvelable 2 fois par reconduction tacite. Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention telle qu'annexée à la présente délibération.

Cette association participant à la politique communale en faveur de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage, la convention visera notamment :

- à assurer la transparence des relations entre la Commune et l'association ;
- à définir les obligations réciproques en délimitant l'engagement de la Commune en fonction d'objectifs précis ;
- à fixer les règles relatives au fonctionnement de l'Association et notamment celles relatives au respect des normes comptables et de gestion et aux modalités de contrôle des comptes et de l'activité de l'association ;

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu la Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

Vu le projet de convention pluriannuelle ci-annexé ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le renouvellement de la convention d'objectifs entre la Commune de Noyant-Villages et l'association SOLUTIV EMPLOI pour une période de 1 an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction ;
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les documents afférents à la présente décision.

Monsieur Daniel LEMARCHAND réintègre l'Assemblée

V – Délibération n° D-2022-028 portant sur l'adhésion au service conseil en énergie du SIEML : autorisation de signature de la convention

Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention.

Il est rappelé aux conseillers municipaux que la commune de Noyant-Villages est adhérente au SIEML en matière de développement de réseaux de gaz et d'éclairage public. En 2020, le syndicat a conforté et renforcé les missions du service « Expertise bâtiments et chaleur renouvelable » pour apporter son conseil en énergie. A ce titre et la commune disposant de bâtiment vétuste en majorité et énergivore, il est proposé d'adhérer à ce service conseil en énergie. La mission du service sera d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine bâti de la commune de Noyant-Villages : inventaire du patrimoine, bilan énergétique personnalisé, suivi des consommations et dépenses énergétiques, comportement énergétique, élaboration d'un programme d'actions en vue d'une meilleure gestion. La participation financière de la commune s'élèverait à 2 880€/An pour une durée de trois années.

**Le Conseil Municipal
Entendu l'exposé**

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Décide d'adhérer** au service conseil en énergie du SIEML tel que figurant dans la convention jointe en annexe.
- ✚ **Accepte** le montant de la participation financière de 2 880€/AN.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties pour une durée de 3 ans.

VI – Délibération n°D-2022-029 portant sur l’approbation du montant de la participation financière au SIEML pour l’audit énergétique du COSEC
Rapporteur : Monsieur Raymond LASCAUD

Il est exposé,

Après analyse par le SIEML du bilan énergétique du COSEC, la commission spéciale sport a émis un avis favorable à la réalisation d’un audit énergétique sur la salle de sport du COSEC en vue de l’amélioration de sa consommation énergétique et de trouver des solutions adéquate conformément au programme approuvé par le conseil municipal en janvier dernier. En tant qu’adhérente au service de conseil en énergie du SIEML, une partie de l’audit est prise en charge financièrement. Le coût total de la prestation s’élève à 2 883,20€ TTC, le SIEML en prenant 60% à sa charge, le montant de la participation de la commune s’élève à 1 153,28€.

Le Conseil Municipal,
Entendu l’exposé,

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents :

- ✚ **Accepte** le montant de la participation financière à hauteur de 1 153,28€.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant à signer la convention à intervenir entre les parties, jointe en annexe, pour la réalisation de l’audit énergétique du COSEC.

VII – Délibération n° D-2022-030 portant sur l’autorisation d’achat d’un aspirateur à feuilles auprès d’un particulier
Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la volonté des services techniques d’acquérir le matériel d’occasion suivants pour un montant total de 3 000,00€ auprès de Monsieur Aymard DE JOURDAN.

- 1 aspirateur de feuilles de marque « François et fils » avec moteur HONDA (Modèle : TNK08) : très bon état
 - o Coude d’éjection orientable rond
 - o Gaine de 3 mètres
 - o Buse complète diamètre 200 et sa jonction

Le Conseil Municipal
Entendu l’exposé

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l’offre de vente en date du 08 décembre 2021 ;

Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l’unanimité des membres présents :

- ✚ **Accepte** l’acquisition du matériel au prix de 3 000 € (trois mille euros) auprès de Monsieur Aymard DE JOURDAN ;
- ✚ **Précise** que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022 ;
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l’exécution de la présente délibération et **l’autorise** à signer l’ensemble des documents nécessaires y afférents.

VIII – Délibération n° D-2022-031 portant sur l’autorisation et détermination du prix de vente de la goudronneuse
Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET informe le Conseil Municipal de la volonté des membres de la commission voirie / cadre de vie de vendre la goudronneuse (DAF 2100 de 1988) du service voirie. En effet, la S.A.S LASSEUX, située à Baugé-en-Anjou, en propose le rachat au prix de 7200€.

Le conseil municipal
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'offre d'achat en date du 21 février 2022,
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve la vente de la goudronneuse à la SAS LASSEUX à un prix de 7 200€ (sept mille deux cents euros) ;
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision et l'autorise à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

IX – Délibération n° D-2022-032 portant l'autorisation et détermination du prix de vente de la ferraille

Rapporteur : Monsieur Jean-Marie GEORGET

Il est exposé,

Monsieur Jean-Marie GEORGET expose à l'assemblée la volonté de la municipalité de vendre l'ensemble de la ferraille entreposer au sein de nos services techniques. Plusieurs proposition d'achat ont été faites.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ Approuve la vente de la ferraille à l'entreprise PASSENAUD HENRI RECUPERATION au prix de 240€ la tonne la ferraille à cisailer et 160€ la tonne pour le platinage.
- ✚ Charge Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente décision.

X - Délibération n°D-2022-033 portant sur l'autorisation de signature du renouvellement de la convention de partenariat pour la destruction de nids de frelons asiatiques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Il est exposé,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, du souhait de conventionner avec l'entreprise ARBOR-ECOBOIS pour la destruction des nids de frelons asiatiques. Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention figurant en annexe.

Monsieur le Maire rappelle que le frelon asiatique est un prédateur pour les abeilles, avec des incidences tant sur la filière apicole et sur la sécurité des personnes, que sur la biodiversité. Son mode d'agression est particulièrement violent et peut être mortel, créant un véritable problème de santé publique. Depuis le 26 septembre 2012, le frelon asiatique est classé comme danger sanitaire de 2ème catégorie. Cependant, il n'est pas soumis à des mesures de lutte obligatoire.

Sur le domaine public, les nids sont systématiquement détruits. L'intervention est relativement coûteuse, en fonction de la nécessité ou non, d'utiliser une nacelle pour atteindre les nids accrochés dans les arbres. Pour des raisons évidentes de coût, les nids situés sur le domaine privé ne sont pas toujours détruits. Or, lutter collectivement contre le frelon asiatique est indispensable pour enrayer son expansion rapide.

La commune de Noyant-Villages souhaite maintenir un dispositif de destruction sur l'ensemble de son territoire pour que cette lutte ne se limite pas au domaine public, en prenant à sa charge le montant de la prestation de la destruction des nids situés sur les terrains privés avec l'autorisation de leurs propriétaires.

Dans le cadre de ce conventionnement, la collectivité souhaite participer à la prise en charge des destructions à hauteur de 100 % pour une destruction dont **le montant est plafonné à 250 euros TTC**.
Les interventions en secteur public sont prises en charge à 100 % par la collectivité.

La Société ARBOR ECOBOIS appliquera les tarifs en vigueur suivant pour la saison 2022 :

- Intervention à **72 euros TTC** (déplacement inclus) pour toutes les destructions en accès direct au nid sans dispositif particulier.
- Intervention de 90 **euros à 135 euros TTC** (déplacement inclus) selon la difficulté d'accès (Échelle, perche, etc...) et pour une hauteur n'excédant pas 10 mètres.

Intervention avec perche sans difficultés d'accès (déplacement inclus), le tarif sera de :

- Intervention à **130 euros TTC** pour une hauteur entre 10 et 15 mètres (Nacelle 160 euros)
- Intervention à **160 euros TTC** pour une hauteur entre 15 et 20 mètres (Nacelle 190 euros)
- Intervention à **190 euros TTC** pour une hauteur entre 20 et 25 mètres (Nacelle 250 euros)

Intervention à plus de 20 mètres de hauteur, délicates et / ou dangereuses en nacelle ou grimpe pour lequel un devis sera établi.

Une remise de 10 % sera appliquée sur chaque facture pour intervention si convention signée.

La convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter de sa date de signature. Elle ne fait pas l'objet d'une tacite de reconduction.

Ce conventionnement met fin à la délibération D-2021-015, en date du 22 février 2021 'conventionnement en vue de la destruction des nids de frelons asiatiques'.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Considérant la menace que fait peser sur la population la présence de nids de frelons asiatiques sur le territoire communal,

Considérant le risque de réduction de pollinisation inhérent à la destruction des abeilles par cet insecte prédateur,
Considérant ce qui précède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Autorise** la prise en charge de 250 euros TTC de la prestation de destruction des nids de frelons asiatiques chez les particuliers sur le territoire communal par l'Entreprise ARBOR ECOBOIS agréée et après autorisation à intervenir par l'autorité territoriale ;
- ✚ **Accepte** les termes de la convention jointe en annexe.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire de Noyant-Villages, ou à défaut son représentant, à signer la convention à intervenir entre les parties et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XI- Délibération n° D-2022-034 portant débat sur la Protection Santé Complémentaire (PSC) **Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS**

Il est exposé,

Monsieur le Maire indique à l'assemblée la tenue obligatoire d'un débat portant sur les garanties accordées en matière de Protection Sociale Complémentaire (PSC). Il s'agit de rappeler les enjeux de la PSC et d'expliquer la nouvelle réglementation, d'en faire un état des lieux dans la collectivité et d'indiquer les perspectives pour arriver aux horizons 2025 et 2026.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal acte les débats sur le financement de la Protection Santé Complémentaire (PCS) des agents de Noyant-Villages.

XII– Délibération n° D-2022-035 portant sur la création et recrutement de Contrat d'Engagement Educatif (CEE) : ALSH
Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants ;

Considérant le besoin occasionnel de personnel pour l'encadrement des enfants au sein de l'Accueil de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires ;

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 27 septembre 2021 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✦ **Accepte** le recours au contrat d'engagement éducatif (CEE) dans le cadre des activités de Loisirs organisée par la commune.
- ✦ **Fixe** le montant forfaitaire journalier à hauteur de 70 €.
- ✦ **Laisse** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour déterminer le nombre de CEE à recruter au regard des besoins occasionnels de recrutement nécessaires au bon fonctionnement du service.
- ✦ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire ayant intérêt à agir sur les trois points suivants, il quitte l'Assemblée

XIII– Délibération n° D-2022-036 portant sur les modalités de participation financière et autorisation de signature de la convention avec l’OGEC

Rapporteur : Madame BORDEAU Sylvie

Il est exposé,

Chaque conseiller a été destinataire du projet de convention joint en annexe.

La participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privés sous contrat du premier degré public est obligatoire.

L'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Mme BORDEAU rappelle que la participation communale est calculée par élève et par an. Elle est basée sur le coût moyen de fonctionnement des écoles publiques de Noyant-Villages, calculée chaque année par le service Education, enfance-Jeunesse, puis délibérée en conseil Municipal.

Mme BORDEAU propose d'adopter la convention définissant les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Sainte Marie et précisant les effectifs pris en charge, les modalités de calcul et de versement ... comme annexée.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'Education ;

Vu le décret 60-389 du 22 avril 1960 modifié, et notamment l'article 7 ;

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012 ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse en date du 3 février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et primaire) telle que figurant en annexe.
- ✚ **Autorise** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention à intervenir entre les parties.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XIV – Délibération n° D-2022-037 portant sur la fixation du montant du forfait communal d'un élève pour l'année 2022 pour les communes extérieures

Rapporteur : Madame BORDEAU Sylvie

Il est exposé,

En principe, les enfants sont scolarisés dans l'école de leur commune de résidence, mais il existe des exceptions.

En application de l'article L.212-8 du Code de l'éducation, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. »

La commune de résidence doit participer obligatoirement aux frais de scolarisation d'un enfant dans plusieurs cas énumérés ci-après :

- Absence d'école sur la commune : lorsqu'une commune n'a pas d'école, sa participation aux frais de scolarisation est obligatoire quelle que soit l'école choisie par les parents.
- Capacité d'accueil insuffisante des locaux scolaires

➤ Les trois cas dérogatoires liés à la situation des familles. Ces dérogations sont prévues par les articles L.212-8 et R.212-21 du code de l'éducation :

- obligation professionnelle des parents et absence de moyens de garde et de cantine ou de l'une de ces deux prestations dans la commune de résidence,
- raisons médicales (état de santé de l'enfant),
- frère ou sœur scolarisé(e) dans la commune d'accueil,

Le maire de la commune de résidence peut refuser de participer aux frais de scolarité si la capacité d'accueil de son ou ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés et si l'enfant scolarisé n'entre pas dans un des cas dérogatoires précité.

Par contre, s'il l'accepte, il doit donner formellement son accord à la scolarisation des enfants hors de sa commune. Il s'engage alors à participer aux frais de scolarité pour ces enfants.

Chaque année, le conseil municipal doit fixer le coût d'un élève dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce coût sert de base au calcul de la contribution communale qui devra être acquittée par la commune de résidence lorsqu'une école de Noyant-Villages accueille des enfants dont la famille est domiciliée dans une autre commune.

Ensemble des écoles publiques de Noyant-Villages		
	Maternelles	Elémentaires
Coûts 2021	298 549,07 €	149 897,10 €
Effectifs	133	222
Coût par élèves 2021	2244,73 €	675,21 €

Ce coût de fonctionnement ne comprend pas les dépenses inhérentes aux fournitures et aux transports qui font l'objet d'un versement à l'école privée sous contrat à la même hauteur que celles attribuées aux écoles publiques. Le montant des fournitures est fixé à 70€ par élève et pour le transport il est attribué 1542€ par établissement.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education,

Vu l'article L442-5 du Code de l'Education ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association ;

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L442-11 du Code de l'Education ;

Considérant la procédure de dérogations scolaires appliquées par la commune qui vise à vérifier l'accord de la commune de résidence sur la scolarisation de l'enfant en dehors de son territoire, ainsi que sur sa participation financière aux frais de fonctionnement de l'école dans laquelle ce dernier est scolarisé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Fixe** le forfait communal, pour l'année 2022, par élèves des classes maternelles à la somme de 2 244,73€ et celui des élèves des classes élémentaires à 675,21 € pour l'année 2022 auquel s'ajoute 70€ par élève pour les fournitures et 1542€ par établissement pour le transport au prorata du nombre d'élèves de l'établissement pour les communes extérieures ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XV- Délibération n° D-2022-038 portant sur la définition du montant du contrat d'association avec l'OGEC Ste Marie pour l'année 2022

Rapporteur : Mme BORDEAU Sylvie

Il est exposé,

En application de l'article L 442-5 du Code de l'Education, la commune est tenue de participer aux dépenses de fonctionnement de l'école privée « Sainte Marie », sous contrat d'association avec l'Etat.

Le montant du forfait communal est déterminé en référence au coût d'un élève du public des classes primaires d'une part et des classes maternelles d'autre part. Le montant comprend les dépenses de fonctionnement obligatoires pour les communes.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer les forfaits scolaires comme suit pour l'année 2022 :

	Classes Maternelles	Classes élémentaires	
Dépenses fonctionnement écoles publiques NV 2021	298 549.07 €	149 897 .10 €	
Nombres d'élèves Ecoles publiques de NV 2021	133	222	
Couts / élèves écoles publiques NV 2021	2244.73€	675.21€	
Nombre d'élève écoles privée* habitants NV	17	40	
Montant à verser à l'OGEC au titre du contrat d'association 2022	38 160.40 €	27 008.49 €	65 168.89€

*Effectif de la rentrée scolaire 2020 / 2021

Il est proposé au Conseil municipal de fixer la participation aux dépenses inhérentes aux fournitures et aux transports à la même hauteur que celle attribué aux écoles publiques de NOYANT-VILLAGES (non incluses dans les couts de fonctionnement ci-dessus) comme suit pour l'année 2022.

	Fournitures	Transport	
Couts / élèves	70 €	Calcul par établissement soit pour 2022	
Nombre d'élève écoles privée* habitants NV	57		
Montant à verser à l'OGEC	3990 €	1 542 €	5 532 €

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L442-5 du Code de l'Education ;

Vu le contrat d'association conclu le 12/01/1983 entre l'Etat et l'Ecole Privée Sainte Marie ;

Considérant que la commune de Noyant-Villages est liée avec l'école privée Sainte-Marie par un contrat d'association ;

Considérant qu'elle doit assumer la charge des dépenses de fonctionnement dans les conditions fixées par les articles L.442-5 à L442-11 du Code de l'Education ;

Considérant que le coût de fonctionnement d'un élève de l'école publique pour l'année 2021 s'élève à 2 244,73€ pour un élève de maternelle et 675,21€ pour un élève élémentaire ;

Considérant la convention régissant les modalités de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Sainte Marie (maternelle et primaire) délibérée lors du conseil municipal réunit en date du 14 février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à 39 voix POUR, 5 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

- ✚ **Décide** de verser la somme de 70 700,89 € à l'OGEC Sainte-Marie dans le cadre du contrat d'association de l'école privée Sainte Marie.
- ✚ **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Monsieur le Maire réintègre l'Assemblée

XVI- Délibération n° D-2022-039 portant sur la définition des tarifs des séjours « été 2022 » du service ALSH

Rapporteur : Madame BORDEAU Sylvie

Il est exposé,

Pour sa première période estivale, l'Accueil de Loisirs (en régie communale depuis septembre 2021) proposera des séjours courts pour toutes les tranches d'âge. :

- Séjour court 3/5 ans du 12 au 13 Juillet 2022, soit 2 jours et 1 nuitée, à LA FLECHE sur le thème des animaux.
- Séjour court 6/8 ans du 19 au 22 Juillet 2022, soit 4 jours et 3 nuitées, à MANSIGNE sur le thème du sport
- Séjour court 9/12 ans du 25 au 29 Juillet 2022, soit 5 jours et 4 nuitées, à ECOUFLANT sur le thème de la nature

La commission Affaires Scolaires, Enfance et Jeunesse, propose d'appliquer aux familles selon leur Quotient Familial (QF), les tarifs suivants qui sont calculés en fonction du coût des différents séjours (comprenant l'hébergement, l'encadrement, les repas et les activités)

	Séjours 3 - 5 ans		Séjours 6 - 8 ans		Séjours 9 - 12 ans	
	Tarif	Hors NV + 20%	Tarif	Hors NV + 20%	Tarif	Hors NV + 20%
QF inférieur à 400 €	40,00 €	48,00 €	85,00 €	102,00 €	115,00 €	138,00 €
QF de 401€ à 524€	45,00 €	54,00 €	95,00 €	114,00 €	125,00 €	150,00 €
QF de 525€ à 780€	50,00 €	60,00 €	100,00 €	120,00 €	135,00 €	162,00 €
QF de 781€ à 1036€	55,00 €	66,00 €	110,00 €	132,00 €	145,00 €	174,00 €
QF de + de 1036€	60,00 €	72,00 €	115,00 €	138,00 €	155,00 €	186,00 €

Afin de pouvoir proposer un tarif raisonnable aux familles, les coûts d'un transport sur les sites n'a pas été inclut. Un covoiturage aller-retour sera organisé au départ de la structure. La commission Affaires Scolaires, Enfance-Jeunesse propose une réduction de 10 € sur le prix du séjour d'un enfant pour les familles participant à ce co-voiturage.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'intérêt de proposer des séjours courts pendant les vacances estivales aux enfants du territoire ;

Considérant l'avis favorable de la commission Affaires Scolaires, Enfance, Jeunesse en date du 3 février 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** la grille tarifaire proposée ci-dessus pour les séjours « été 2022 » du service ALSH ;
- **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant de l'exécution de la présente délibération et à signer l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre.

XVII - Délibération n° D-2022-040 portant sur la dissolution du budget annexe « Centre Municipal de Santé »

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération en date du 26 novembre 2018, l'Assemblée avait acté pour la création d'un centre municipal de santé. Depuis cette date, il y a eu aucune opération de dépenses ou de recettes. Ce budget étant inactif depuis 3 ans, Monsieur le Maire propose donc de le dissoudre.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Considérant ce qui précède ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Décide de dissoudre** le budget annexe « Centre Municipal de Santé ».
- ✚ **Charge** Monsieur le Maire ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente délibération et l'**autorise** à signer tous documents nécessaires afférents à ce dossier.

XVIII– Délibération n° D-2022-041 portant sur le débat d'orientation budgétaire 2022

Rapporteur : Monsieur Adrien DENIS

Il est exposé,

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») a modifié l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour instituer de nouvelles obligations relatives à la présentation et l'élaboration des budgets locaux.

Dans les communes de plus de 3500 habitants, un débat et un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être produit et débattu, au cours d'une séance du Conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif. Chaque conseiller a été destinataire de ce rapport figurant en annexe.

Ce rapport donne lieu à un débat et fait l'objet d'une délibération spécifique.

**Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2312-1 ;

Vu l'avis favorable de la commission finances du 14/02/2022 ;

Considérant que dans les communes de plus de 3500 habitants, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être produit et débattu, au cours d'une séance du Conseil municipal, dans les deux mois précédant l'examen et le vote du budget primitif ;

Considérant la présentation du débat d'orientation budgétaire

Il est présenté au conseil municipal le rapport joint en annexe à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- ✚ **Approuve** le rapport d'orientations budgétaires 2022 tel qu'il vient d'être présenté et tel qu'annexé.

HORS DELIBERATIONS

Informations sur les décisions prises par M le Maire dans le cadre de ses délégations.

Monsieur le Maire présente au conseil la liste des DIA (déclaration d'intention d'aliéner) pour lesquelles le maire n'a pas exercé son droit de préemption depuis le 24 janvier 2022.

La séance est levée à 23H00.

Le Maire,

Adrien DENIS

